

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU EXECUTIF DU 15 SEPTEMBRE 2025
COMMUNAUTE DE COMMUNES ASTARAC ARROS EN GASCOGNE

Délibération n°2025/43 du 15 septembre 2025

Nombre de Conseillers : 15
En exercice : 15
Quorum : 8
Présents : 12
Absents : 3
Votants : 12
-dont « pour » : 12
-dont « contre » : 0
-dont « abstention » : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 septembre 2025 à 16h00, se sont réunis au siège de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne, les membres du bureau exécutif de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne sous la présidence de Madame Céline SALLES, Présidente, dûment convoqués le 11 septembre 2025.

Présents : C Abadie, P Baron, M Doney, P Ducombs, M Esterez, C Falceto, C Ladois, JM Laffitte, S Lahille, C Mailhos, C Salles, R Sassoli

Absents excusés : C Verdier

Absents non excusés : A Bourdalle, D Pomies

Secrétaire de séance : S Lahille

Objet : Convention entre la Région, le GAL LEADER du Pays d'Auch et les EPCI pour la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides LEADER – Délégation de signature

VU la délibération n°2025/29 du Conseil Communautaire du 4 juillet 2025 approuvant la Convention entre la Région, le GAL LEADER du Pays d'Auch et les EPCI pour la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides LEADER,

CONSIDÉRANT que Madame la Présidente, en tant que Présidente du PETR du Pays d'Auch ne peut pas signer la convention pour la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne,

Il est ainsi proposé que Madame la première Vice-Présidente signe pour la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne la convention citée en objet.

Le Bureau Exécutif, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER la première Vice-Présidente à signer la convention.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
La Présidente,

Céline SALLES




Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu :

- de sa réception en sous-préfecture de Mirande le
- Et de sa publication le

La Présidente :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibus – Cours Lyautey – BP 53 – 64010 PAU Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication soit par dépôt direct à l'accueil de la juridiction, soit par envoi postal de préférence en recommandé avec accusé de réception soit sur le site www.telerecours.fr.